

ARRÊTÉ
CONSTATANT L'INDICE DES FERMAGES
ET SA VARIATION POUR L'ANNEE 2005

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** le code rural et notamment l'article L411-11,
- VU** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,
- VU** le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,
- VU** les arrêtés préfectoraux en date du 8 septembre 1995 fixant les maxima et les minima exprimés en monnaie des loyers des terres nues modifiés,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1996 fixant les maxima et les minima des loyers
des bâtiments d'exploitation,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2005 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU** l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux réunie le 26 septembre 2005,
- VU** les propositions du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Manche,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

L'indice des fermages est constaté pour 2005 à la valeur de **103,6**. Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 20 septembre 2005 au 19 septembre 2006.

ARTICLE 2

Cet indice **augmente** par rapport à l'année précédente de **0,3 %**.

ARTICLE 3 : TERRES NUES

A compter du 20 septembre 2005 et jusqu'au 19 septembre 2006, les maxima et les minima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

<u>RÉGIONS NATURELLES</u>	<u>MAXIMA</u>	<u>MINIMA</u>
LA HAGUE	146,58 €	35,65 €
VAL DE SAIRE	170,35 €	41,60 €
BOCAGE CHERBOURG - VALOGNES	161,44 €	39,61 €
BOCAGE SAINT-LÔ - COUTANCES	161,44 €	39,61 €
COTENTIN	174,31 €	42,58 €
AVRANCHIN	153,51 €	37,64 €
MORTAINAIS	138,66 €	33,68 €

ARTICLE 4 : BATIMENTS D'EXPLOITATION

A compter du 20 septembre 2005 et jusqu'au 19 septembre 2006, les maxima et les minima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Maxima	Minima
1ère catégorie	2,37	1,75
2ème catégorie	1,75	1,24
3ème catégorie	1,24	0,77
4ème catégorie	0,77	0,297
5ème catégorie	0,297	<i>pour mémoire</i>

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour ampliation certifiée conforme
Saint-Lô, le 28 septembre 2005
P/le directeur départemental de
l'agriculture et de la Forêt
l'adjoint au directeur

M. RAIMBEAULT

Saint-Lô, le 28 septembre 2005
P/le préfet de la Manche,
Le secrétaire général

M. MEUNIER